

ARRETÉ : AR_2022_25

Arrêté divagation des chiens - annule et remplace l'arrêté AR_2022_23
portant même objet

Le Maire de Carlucet,

Vu, l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Civil et notamment son article 1385,

Vu, les articles du L.211-11 et suivants du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu, l'article L.214-5 du Code Rural relatif à l'identification des carnivores domestiques,

Vu, l'article R622-2 des décrets du Conseil d'Etat,

Considérant les attaques de brebis survenues sur les communes LE BASTIT - CARLUCET - REILHAC - LUNEGARDE les 19 - 20 - 23 - 24 - 30 - 31 mai 2022 et 1er et 2 juin et ce jour,

Considérant la détresse des éleveurs qui découvrent depuis les dates mentionnées ci-dessus, leurs brebis tuées, dépecées vivantes, en sachant que certaines sont en gestation,

Considérant le danger grave et immédiat sur les troupeaux,

Considérant le caractère urgent de la situation :

ARRETE

- Article 1 :** il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer en toute liberté, seuls et sans maître ou gardien.
- Article 2 :** les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse voire muselés et identifiés s'ils ont plus de 4 mois par tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture.
- Article 3 :** tout chien errant non identifié trouvé sera immédiatement saisi et placé dans le local technique de la mairie. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.
- Article 4 :** les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits au local technique de la mairie.
- Article 5 :** lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de nourriture et de garde. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.
- Article 6 :** ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- Article 7 :** s'il s'avère impossible de capturer l'animal, et que sa divagation représente un danger grave et immédiat, son abattage peut être réalisé, soit par les services de gendarmerie, soit par l'OFB ou soit par le lieutenant de louveterie.
- Article 8 :** les cadavres d'animaux seront mis à disposition de la société d'équarrissage.
- Article 9 :** les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique ou les agents assermentés.
- Article 10 :** amputation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Sous-Préfète de Gourdon,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gramat,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental Adjoint du Lot - Office Français de la Biodiversité,
 - Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Copie transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Cheffe du service protection animale et environnement - D.D.E.T.S.P.P. du Lot
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Lot
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot

Carlucet, le 03 juin 2022

Le Maire,
Hervé GARNIER



Pour extrait certifié conforme

Délais et voies de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Mairie, Le Bourg, 46500 CARLUCET). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).